



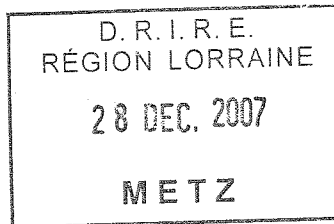
Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement



LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2007/235

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-328 du 9 juillet 2002 autorisant la société SCHWEITZER S.A. à exploiter une installation de production de sacs en polyéthylène et de régénération de matières plastiques au 128-198 impasse Clément Ader à LUDRES,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées n°FXL/NW/538/07 du 22 mai 2007,

VU l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 5 juillet 2007,

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1.

La société SCHWEITZER S.A. dont le siège social est situé aux 128 et 198 de l'impasse Clément Ader à Ludres (54710), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de production de sacs en polyéthylène et de régénération de matières plastiques située à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2.

Les activités soumises aux dispositions du Code de l'Environnement sont visées par les rubriques suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	Capacité	Classe	Rayon d'enquête
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	2660 m ³	D	-
2661-1	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	97 t/j	A	1 km
2661-2	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	97 t/j	A	1 km
2662	Stockage de polymères	7500 m ³	A	2 km
2663	Stockage de pneumatiques ou produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2060 m ³	D	-
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa <ul style="list-style-type: none"> • <i>compression d'air</i> • <i>réfrigération</i> 	959,5 kW 212,5 kW 747 kW	A	1 km
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	19 kW	D	-

Article 3.

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n°2001-328 du 9 juillet 2002 est complété par la disposition suivante :

Les eaux usées issues de l'atelier de régénération des matières plastiques peuvent rejoindre le réseau public d'assainissement. L'effluent rejeté doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH	compris entre 5,5 et 9
- DBO5	< 800 mg/l
- DCO	< 2000 mg/l
- MES	< 600 mg/l
- azote global	< 150 mg/l
- phosphore total	< 50 mg/l
- hydrocarbures	< 10 mg/l
- cyanures	< 0,1 mg/l (si le flux est supérieur à 1 g/j)
- AOX	< 5 mg/l (si le flux est supérieur à 30 g/j)
- métaux	< 15 mg/l (si le flux est supérieur à 100 g/j)

Des mesures des concentrations de ces paramètres dans les effluents issus de la régénération seront effectuées tous les 3 mois. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.

L'article 27 de l'arrêté préfectoral n°2001-328 du 9 juillet 2002 est complété par la disposition suivante :

L'exploitant procédera, tous les trois ans, à une mesure des concentrations en polluants dans les rejets à l'atmosphère. Ces mesures porteront a minima sur les concentrations en poussières et en composés organiques volatils.

Concernant les rejets à l'air au niveau de l'atelier de régénération, l'analyse portera en plus sur les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène).

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5.

Les matières plastiques ayant été en contact avec des emballages de produits vulcanisés seront régénérées pendant le poste de travail de nuit, ou pendant le week-end.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de LUDRES et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 9 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M le maire de LUDRES, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SCHWEITZER

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 20 DÉC 2007

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale,

Jérôme NORMAND